



*Direction des Affaires Juridiques*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/564**  
**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**  
**COMMUNAUX EN RAISON D'UNE ALERTE CANICULE**

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police municipale et à la prévention des accidents et fléaux calamiteux ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la protection de la santé publique et à la prévention des risques sanitaires graves ;

**VU** les dispositions nationales relatives au plan national canicule et aux dispositifs de prévention des effets sanitaires des vagues de chaleur, pris pour la protection de la population en période de fortes chaleurs ;

**VU** le message de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département du Val d'Oise en alerte canicule de niveau orange et en vigilance jaune orages à compter du 18 juin 2026 ;

**VU** les informations et recommandations transmises par les services de la Préfecture du Val d'Oise relatives à la gestion de l'épisode de fortes chaleurs et à la protection des populations vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, sur le territoire de la commune, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et de prévenir les accidents et fléaux calamiteux, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'alerte canicule de niveau orange (niveau 3) et la vigilance jaune orages caractérisent un risque significatif pour la santé et la sécurité des usagers des équipements communaux, notamment les personnes âgées, les enfants, les personnes en situation de handicap ou souffrant de pathologies chroniques ;

**CONSIDÉRANT** que l'alerte canicule de niveau orange rend également incompatible la pratique du sport aux heures les plus chaudes de la journée en raison des dangers et des risques que les fortes chaleurs font peser sur les pratiquants ;

**CONSIDÉRANT** que certains équipements communaux, en raison de leur conception, de leur isolation, de leur exposition et de leurs capacités de ventilation ou de climatisation, ne permettent pas de garantir des conditions de fraîcheur suffisantes pour le public en période de fortes chaleurs prolongées ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est tenu de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir les accidents et fléaux calamiteux, et qu'une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale est susceptible d'engager la responsabilité de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture temporaire au public de certains équipements communaux, pour lesquels il est impossible de garantir des points de fraîcheur suffisants, apparaît comme une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la gravité des risques encourus, au regard des circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que la piscine municipale d'Ermont constitue un équipement permettant de contribuer à la prévention des effets de la canicule sur la population en offrant un lieu de

rafraîchissement, et qu'il convient, pour ce motif, de la maintenir ouverte au public sous réserve du respect des règles d'accès, de sécurité et d'hygiène applicables ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, de prescrire la fermeture au public, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, de certains équipements communaux, tout en prévoyant les modalités d'exécution et de publicité du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'alerte canicule est susceptible d'être relevée au niveau rouge durant le week-end du 20 juin 2026 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 18 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, les équipements communaux visés à l'article 2 du présent arrêté sont fermés au public, en raison de l'alerte canicule de niveau orange et de la vigilance jaune orages affectant le territoire de la Commune d'Ermont.

**Article 2 :** Sont fermés au public, à compter du 18 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre :

- Les gymnases et équipements sportifs couverts ou non, y compris les complexes sportifs communaux et leurs parties en accès libre situées sur le territoire de la Commune d'Ermont, à l'exception de la piscine municipale mentionnée à l'article 3 ;
- Les centres socio-culturels :
  - o CSC Les Chênes, pour les seules activités sportives prévues en son sein ;
  - o CSC François Rude ;
  - o Maison de Quartier des Espérances ;
- La Maison des Familles ;
- Le Conservatoire de Musique ;
- La Ferme pédagogique ;
- La Maison des Arts ;
- Le Théâtre Pierre Fresnay ;
- La Plaine François Rude et l'espace de *workout* ;
- L'espace *workout* du complexe sportif Auguste Renoir
- Les city stades (Espérances, Degas et Balzac).

La fermeture porte sur l'accueil du public pour toutes les activités associatives, sportives, culturelles, éducatives, de loisirs ou de réunion, qu'elles soient régulières ou ponctuelles.

**Article 3 :** La piscine municipale d'Ermont demeure ouverte au public, sous réserve du respect des règles de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement qui lui sont applicables, ainsi que des éventuelles consignes complémentaires données par les services de l'État ou la commune en lien avec l'alerte canicule et la vigilance orages.

Le gestionnaire de la piscine municipale met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers en cas de dégradation des conditions météorologiques (notamment orages violents) et peut, le cas échéant, procéder à des évacuations temporaires ou à des restrictions d'accès en application des consignes de sécurité.

**Article 4 :** La fermeture au public décidée par le présent arrêté ne fait pas obstacle :

- À l'accès des personnels municipaux et des prestataires mandatés par la commune pour assurer la surveillance des bâtiments, la mise en sécurité des locaux et la réalisation de travaux ou interventions urgentes ;
- À la tenue, dans les locaux fermés au public, de réunions internes de service strictement nécessaires à la gestion de la crise, à huis clos et dans le respect des consignes de sécurité et de santé au travail.

Toute dérogation à la fermeture au public pour des besoins spécifiques (par exemple, organisation ponctuelle d'un dispositif d'accueil de personnes vulnérables en lien avec le plan canicule) devra faire l'objet d'une décision expresse et motivée du Maire ou de son représentant dûment habilité.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique à partir du 18 juin 2026, pour une durée indéterminée, jusqu'à nouvel ordre.

Il sera rendu caduc par l'abaissement de la vigilance Canicule sous le niveau orange, dès que les conditions météorologiques et sanitaires ne justifieront plus le maintien de la fermeture des équipements visés à l'article 2.

**Article 6 :** Les services municipaux compétents procèdent sans délai :

- À l'affichage du présent arrêté à l'entrée de chacun des équipements concernés ;
- À sa publication sur le site internet de la commune et, le cas échéant, sur les supports numériques de communication municipale ;
- À l'information des associations, usagers et partenaires concernés par la fermeture des équipements.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Directrice de la Tranquillité et de la Salubrité publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet)

Fait à Ermont, le 18/06/2026



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller départemental du Val d'Oise

Exécutoire en application de l'article L. 2131-1 du CGCT  
Publié le : 18/06/2026